



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon
sur les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons
et Salaise-sur-Sanne (38)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2945

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 28 février 2023.

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2945, présentée le 3 janvier 2023 par le préfet de l'Isère, relative à la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon (PPRT) sur les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne (38) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon induit une modification du zonage réglementaire du PPRT approuvé en 2014¹, s'inscrivant pour l'essentiel au sein du périmètre de ce dernier, à l'exception d'une zone au sud (étude de dangers de l'établissement Tredi), circonscrite en zone Uz (zone d'activité) du PLU, et d'une zone à l'ouest de l'établissement Rubis Terminal, sans habitat, et inscrite en zone naturelle du PLU de la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon concerne neuf installations Seveso seuil haut présentes sur ou à proximité de la plate-forme de Roussillon et a pour objet d'actualiser le PPRT approuvé le 9 juillet 2014 pour tenir compte de :

- la réduction des aléas liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant cessé leur activité ;
- la modification des aléas liés aux ICPE devenus Seveso Seuil haut (SSH) à la suite d'une modification de la nomenclature des ICPE ;
- la modification des aléas liée aux évolutions de la connaissance du risque des ICPE SSH visés par le PPRT ;

Considérant que le PPRT porte sur les phénomènes dangereux suivants :

- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des destructions de vitrages voire de bâtiments pour les plus fortes intensités et atteindre l'environnement,
- les effets toxiques, qui peuvent provoquer une pollution de l'air, du sol ou de l'eau,
- les phénomènes de surpression, qui peuvent provoquer des dommages sur les bâtiments dès les plus faibles intensités (destruction des vitres), et des destructions importantes au-delà de 50 mbar (arrachements de menuiseries, effondrement de structures métalliques ou de toitures, effondrement de murs) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population exposée dans le périmètre d'étude estimée à 2 400 habitants,
- de nombreuses activités industrielles et artisanales localisées essentiellement sur la commune de Salaise-sur-Sanne, au sud de la plate-forme dans la zone industrialo-portuaire et à l'est, employant environ 1 500 personnes,
- d'importantes infrastructures routières (A7, RN7 et RD4), ferroviaire (ligne voyageurs historique PLM) et fluviale (canal du Rhône),
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - la réserve naturelle nationale « Île de la Platière »,
 - les zonages Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière » et « Île de la Platière »,
 - les Znieff de type 1 « Île de la Platière », « Vallée de la Sanne », et « Prairies humides des Sables »,
 - la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant que pour trois installations classées de ce territoire (Engrais sud Vienne, HLOG et Rubis terminal) les modifications d'activité conduisent à une réduction des effets thermique et de surpression et à une augmentation des effets toxiques qui ne porte que sur des zones exclusivement non bâties et n'impliquent

1 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/b0_zonage_reglementaire_pprt_roussillon.pdf

par conséquent ni nouvelles mesures foncières, ni travaux de renforcement du bâti dans le projet de PPRT modifié ;

Considérant que la cessation d'activité de Cerdia-BASF France permet de supprimer des surfaces importantes classées en zone d'aléas faibles pour les effets toxiques et une zone classée en moyen + pour les effets toxiques à proximité immédiate, sans modifier les surfaces classées en zone d'aléas plus importants ;

Considérant que, pour Elkem silicone et Novapex, les modifications de statut administratif des canalisations de transport de méthanol et de benzène ne sont liées à aucune modifications des installations elles-mêmes et ne conduisent pas à modifier le zonage et le règlement du PPRT existant et que par voie de conséquence, les incidences du PPRT sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas modifiées ;

Considérant que pour Suez et Tredi, une évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées a conduit à reclasser ces établissements en Seveso seuil haut², sans que leurs installations et activités soient elles-mêmes modifiées et que :

- les études de dangers de Suez ne mettent pas en évidence de zones d'effets létaux sortant du périmètre de la zone grisée du PPRT actuel (zone réservée à certaines constructions) ;
- les risques générés par Tredi, établissement intégré dans le PPRT à l'occasion de cette modification simplifiée, ne nécessitent pas d'ajouter de nouvelles mesures foncières ou prescriptions de renforcement du bâti sur des logements par rapport à celles du PPRT actuel ;

Considérant que les phénomènes dangereux d'Adisseo n'ont pas évolué depuis l'approbation du PPRT actuel ;

Considérant que :

- les modifications d'activités de la zone n'impliquent pas l'apparition de nouveaux risques et que la modification simplifiée vise uniquement à prescrire des mesures de maîtrise de l'urbanisation appropriées à la situation revue ;
- l'extension des zones de constructibilité limitée aura une incidence négligeable sur l'urbanisation, ne devrait engendrer aucun report de celle-ci, et que cette extension est donc sans incidences notables sur l'environnement ;
- que l'extension, limitée, du zonage du PPRT vers des zones naturelles n'apparaît pas significative ;

Considérant que le nouveau zonage du PPRT pourra être de nature à renforcer la protection d'une zone à enjeu environnemental à l'ouest de la plateforme technologique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon sur le territoire des communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne (38) **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 L'explosion en 2001 de nitrate d'ammonium sur le site AZF à Toulouse a conduit à l'élaboration de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette dernière prévoit notamment la mise en place d'un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations industrielles à haut risque, qui dépassent les seuils réglementaires d'intensité des effets physiques des phénomènes dangereux, et les probabilités de survenue de ces phénomènes et accidents, classées « Seveso seuil haut » : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon de la commune de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne (38), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2945, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon de la commune de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).